

Association des propriétaires d'immeubles raccordés à un collecteur

Titre I Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association des propriétaires d'immeubles RAccordés à un réseau public Communal dite.

L'ARA des égouts.com

Article 2 : objet

Cette association a pour but de regrouper les propriétaires, locataires, occupants des immeubles individuels ou collectifs raccordés à un réseau d'égouts appelés autrefois « tout à l'égout », dénommés selon la nouvelle réglementation « réseau public de collecte », réseaux collectant les eaux de pluie, les eaux usées ménagères dont les eaux vannes afin :

- o d'informer les adhérents et la population du territoire des dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des agglomérations, et de les promouvoir,
- o d'assurer la défense des adhérents face aux dérives et interprétations erronées des textes réglementaires par tous les moyens de recours (recours gracieux, recours administratifs, saisine des tribunaux compétents),
- o d'assurer la promotion des filières d'assainissement compatibles avec la protection de l'environnement.

Article 3 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, de documents, de tracts, les conférences et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 23 grande Rue 88500 VAUBEXY ; Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'Administration, l'assemblée générale en étant informée dans les plus brefs délais.

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée

TITRE II COMPOSITION

Article 6 : composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur, personnes physiques ou morales.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est proportionnel au nombre de ménages ou de logements accueillis dans l'immeuble raccordé au réseau public de collecte.

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est une e fois et demie le montant de la cotisation des membres actifs.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 7 : cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au démarrage de l'association, la cotisation de base est fixée à 2,00 € pour les membres actifs et les membres passifs.

En cas de besoin, en particulier de subsides pour frais de saisine et/ou de justice (huissiers, avocats, frais irrépétibles, frais divers...), une demande complémentaire mutualisée pourrait être adressée aux adhérents.

Article 8 : conditions d'adhésion

L'adhésion est libre et volontaire. Elle est formulée par écrit par le et/ou les demandeurs qui attestent sur l'honneur la réalité de leur situation d'immeuble raccordé à un réseau public de collecte.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par simple courrier, à fournir des explications au conseil d'Administration.

TITRE III Administration et fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au plus 24 membres actifs élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par le tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'Administration pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de plus de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Seuls les personnes majeures peuvent être élues au Bureau.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites.

Le Conseil d'Administration délibère quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Les procès-verbaux des réunions sont inscrits sur le registre des délibérations.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du conseil qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Article 14 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le soin de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.
- fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès des autres établissements de crédit.

- effectue tous emplois de fonds.
- sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

- décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

- est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

- peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un Secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17: Rôle des membres du bureau

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18: Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par voie de presse quinze jours au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration

Seuls auront droit de vote les membres présents; le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : nature et pouvoirs des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

Titre IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- Du produit des cotisations des membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des intercommunalités, des communes, des établissements publics.
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 23: Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24: Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Titre V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26: Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 28: Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.